

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1381

AMENDEMENT

présenté par

M. Bovet, Mme Martinez, M. Dragon, M. Allegret-Pilot, M. Fouquart, M. Trébuchet,
Mme Joubert, M. Jenft, M. Christian Girard, M. Verny, M. Michoux, M. Beaurain et M. Evrard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par le mot :

« volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctuariser la clause de conscience, en assurant qu'elle soit protégée dans un cadre légal clair et précis.

En effet, les professionnels de santé, dont la mission première est de soigner et de préserver la vie, ne doivent pas être contraints de participer à un acte qui pourrait aller à l'encontre de leurs valeurs ou de leur éthique. La clause de conscience représente un pilier incontournable pour préserver l'intégrité professionnelle et morale du corps médical.

Inscrire "volontaire" dans la loi contribuerait ainsi à garantir une pratique médicale respectueuse des sensibilités et des convictions de chacun.